



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 5162

Texte de la question

M. Ambroise Guellec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des artisans, anciens salaries, a l'egard de leur retraite complementaire. En effet, aucune disposition ne permet, a cette date, aux anciens salaries de percevoir a taux plein leur retraite complementaire de salaire, s'ils terminent leur carriere dans l'artisanat. Cette situation, particulierement injuste, est peniblement ressentie par de tres nombreux artisans qui ont eu une activite salariee parfois longue et representant des droits substantiels. Il lui demande donc de faire connaitre ses intentions ses intentions afin de retablir les droits des personnes concernees.

Texte de la réponse

Les accords signes entre les partenaires sociaux le 4 fevrier 1983 et le 20 septembre 1990, en application de l'ordonnance no 82-270 du 26 mars 1982 relative a l'abaissement de l'age de depart a la retraite, prevoient pour un meme nombre d'annees de cotisation le versement a soixante ans d'une retraite complementaire d'un montant egal a celui qui aurait ete verse a soixante-cinq ans. Toutefois, cet accord ne concerne que les salaries en activite dans une entreprise relevant du champ du regime general d'assurance vieillesse, les chomeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et les chomeurs qui n'etant plus indemnises sont inscrits a l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables de l'equilibre financier des regimes de retraite complementaire, les partenaires sociaux ont estime ne pas pouvoir accorder le benefice de l'accord precite aux personnes « parties » de ces regimes (activite non salariee, cessation volontaire d'activite.) En consequence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension a taux plein qu'a l'age de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entrainant l'application de coefficients definitifs d'abattement. Il convient de rappeler que, en depit du caractere obligatoire de l'affiliation des salaries du secteur prive a la retraite complementaire, les regimes sont definis par des accords nationaux interprofessionnels negocies par les partenaires sociaux, ces derniers etant seuls responsables de l'equilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'elargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5162

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2599

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3171